

Arrêt

**n° 54 717 du 21 janvier 2011
dans l'affaire X/ III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 12 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, vous seriez arrivé dans la Royaume de Belgique le 13 octobre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Deux semaines avant les élections communales du 12 octobre 2008, le frère d'un des deux candidats au poste de maire se serait présenté chez vous et vous aurait demandé de voter en faveur de son frère. Vous auriez refusé. Quelques jours plus tard, il serait à nouveau venu vous faire la même proposition. Et enfin 5 jours avant la tenue des élections, il serait repassé chez vous et vous aurait

proposé de l'argent pour voter toujours en faveur de son frère. Vous lui auriez jeté la liasse d'argent à la figure en réitérant votre refus.

Le 2 novembre 2008, cette personne vous aurait contraint à monter un soir dans son véhicule et elle vous aurait amené dans un endroit où l'attendaient ses comparses qui vous auraient sévèrement frappé. Vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez réveillé chez vous. Votre épouse (Madame [A. S.]) aurait été déposer plainte auprès des autorités le lendemain des faits. Elle aurait rencontré votre agresseur qui aurait exercé les fonctions de major de police. Il aurait exigé qu'elle retire sa plainte. Il serait revenu chez vous avec la même exigence. En novembre 2008, des hommes auraient violenté votre épouse. En décembre 2008, un incendie se serait déclaré dans votre étable et votre bétail serait décédé. Le 17 janvier 2009, vous auriez pris l'avion avec votre épouse et vos enfants à destination de la Russie. Un ami vous aurait accueilli et hébergé jusqu'en mars 2009. Vous auriez travaillé en sa compagnie. En mars 2009, vous auriez loué un appartement à Tcherkès. Le 20 septembre 2009, des hommes à votre recherche se seraient présentés à votre domicile de Tcherkès. Vous auriez quitté votre domicile et le 4 octobre 2009, vous seriez partis en voiture à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, alors que vous prétendez être persécuté par un policier qui serait le frère de l'ancien maire de votre commune, que ces deux individus vous auraient frappés à tel point que vous seriez resté alité deux mois, que votre femme et votre enfant auraient été gravement violentés et que votre étable aurait été incendiée, vous ne produisez aucun témoignage, aucun document pour confirmer l'existence de ces individus, leur fonction, leur lien de parenté ou leurs éventuelles exactions. Vous indiquez que votre épouse aurait été déposer plainte auprès de la police de Masis mais vous ne pouvez étayer cet élément par aucun document. Vous soutenez avoir quitté l'Arménie en janvier 2009 et avoir vécu en Russie durant plus de 8 mois mais ici encore vous ne produisez aucun document pour soutenir vos déclarations. Vous indiquez encore que vos parents seraient toujours poursuivis par vos agents persécuteurs mais vous n'apportez aucun document en vue de confirmer vos dires.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

En effet, l'ensemble de vos déclarations reposent sur le fait que lors des élections du 12 octobre 2008, deux candidats se seraient présentés afin de pourvoir au poste de maire du village de Norabac, Galustyan Galust et Grigoryan Gokor (CGRA page 6). Vous auriez été persécuté par Grigoryan Gokor et son frère policier avant le jour du scrutin afin que vous votiez en faveur de Grigoryan Gokor et les persécutions auraient continué suite au scrutin au motif que Grigoryan Gokor n'aurait pas été élu. Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et qui sont annexées à votre dossier administratif que Grigoryan Gokor n'a pas été candidat au poste de maire lors des élections du 12 octobre 2008. Galust Galustyan était candidat unique.

Par conséquent, je considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos assertions.

Pour le surplus, diverses imprécisions et incohérences ont été relevées dans vos déclarations.

En effet, bien que vous déclariez avoir voté en faveur de Galust Galustyan, il est curieux de constater que vous ignoriez quel parti il représentait (CGRA page 6).

Vous ne connaissez pas non plus l'identité de la personne de confiance qui aurait accompagné Zakar Grigoryan, le frère de Gokor, lors de ses visites à votre domicile (CGRA page 5).

Le fait d'avoir pu quitter l'Arménie en possession de votre propre passeport que vous auriez présenté personnellement aux différents points de contrôles de l'aéroport de Zvartnots dément également la réalité de vos craintes de persécutions (voir informations du CGRA jointes à votre dossier administratif).

Une contradiction avec les dires de votre épouse a également été relevée.

Vous prétendez que votre épouse et votre enfant auraient été agressés en novembre 2008. Vous affirmez que votre épouse ne vous aurait annoncé cette agression qu'en mars 2009 au moment où vous aviez déménagé dans un appartement et que vous espériez vous installer définitivement en Russie (CGRA page 9). Votre épouse prétend cependant ne vous ne l'avoir dit que suite aux menaces proférées par 4 individus en Russie le 20 septembre 2009 et cela dans le but de vous décider à quitter la Russie pour venir en Belgique (son audition CGRA page 6). Cette divergence a son importance compte tenu de la violence de l'agression alléguée.

Partant, au vu de tout ce qui précède, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

A l'appui de vos dires, vous avez produit un carnet militaire, trois actes de naissance (de votre épouse et vos deux enfants) et un acte mariage. Ces documents s'ils attestent de vos identités ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, dès lors, en établir la crédibilité.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, vous seriez arrivée dans la Royaume de Belgique le 13 octobre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Deux semaines avant les élections communales du 12 octobre 2008, le frère d'un des deux candidat au poste de maire se serait présenté chez vous et aurait demandé à votre époux de voter en faveur de son frère. Votre mari, Monsieur [M. R.], auriez refusé. Quelques jours plus tard, il serait à nouveau venu faire la même proposition. Et enfin 5 jours avant le tenue des élections, il serait repassé chez vous et aurait proposé de l'argent pour voter toujours en faveur de son frère. Votre mari lui aurait jeté la liasse d'argent à la figure en réitérant son refus.

Le 2 novembre 2008, votre époux aurait été brutalisé. Vous l'auriez retrouvé sans connaissance devant la porte de votre domicile. Vous auriez été déposer plainte auprès des autorités le lendemain des faits. Vous auriez rencontré l'agresseur de votre époux qui se serait avéré être policier. Il aurait exigé 10.000 dollars. Il serait revenu chez vous avec la même exigence. En novembre 2008, des hommes vous auraient violente. En décembre 2008, un incendie se serait déclaré dans votre étable et votre bétail serait décédé. Le 17 janvier 2009, vous auriez pris l'avion avec votre mari et vos enfants à destination de la Russie. Un ami de votre époux vous aurait accueilli et hébergé jusqu'en mars 2009. A cette date, vous auriez loué un appartement à Tcherkès. Le 20 septembre 2009, des hommes à la recherche de votre époux se seraient présentés à votre domicile de Tcherkès. Vous auriez quitté cet appartement et le 4 octobre 2009, vous seriez tous partis en voiture à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [M. R.]. Les faits que vous déclarez avoir vécus sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif).

Partant, en va-t-il de même de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et un deuxième moyen « *de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance l'absence de tout document permettant d'attester de la réalité de plusieurs faits relatés par la partie requérante (enlèvement et agression du 2 novembre 2008, autre agression de novembre 2008, incendie de l'étable, dépôt de plainte, séjour en Russie, poursuite à l'égard des parents), constate que ses déclarations relatives au scrutin du 12 octobre 2008 ne correspondent pas à la réalité, relève son ignorance du parti auquel appartenait le candidat pour lequel elle a voté auxdites élections, ainsi que de l'identité d'un homme de confiance venu lui rendre visite avec un autre protagoniste du récit, estime que son départ du pays par l'aéroport de Zvarnots sous le couvert de son passeport national dément la réalité de ses craintes de persécution, et note une contradiction dans son récit quant à la date à laquelle elle aurait été informée de la deuxième agression de novembre 2008.

La partie défenderesse relève par ailleurs que les documents produits à l'appui de la demande ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité du récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante se livre à une critique de cette motivation.

Rappelant certains principes de la charge de la preuve en matière d'asile, elle affirme avoir effectivement dit la vérité et prêté son concours aux instances d'asile pour l'établissement des faits, et revendique dès lors le bénéfice du doute.

Elle explique encore que ses déclarations concernant les candidats au scrutin du 12 octobre 2008, ne font que refléter ce qui lui a été dit par les personnes ayant fait pression sur elle.

Elle souligne par ailleurs qu'elle s'intéressait peu à la politique et qu'elle ne connaissait pas l'homme de confiance précité.

Concernant les circonstances de son départ du pays, elle précise qu'elle n'a subi aucune condamnation officielle et n'est pas recherchée par ses autorités nationales, les craintes alléguées émanant d'un individu isolé qui a la qualité de policier.

Enfin, elle reconnaît s'être trompée quant à la date à laquelle elle a été informée de l'autre agression de novembre 2008, dont elle confirme avoir appris la nouvelle le 20 septembre 2009.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits évoqués et l'absence de documents probants à l'appui de la demande.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs d'une part, aux déclarations contraires à la réalité concernant les candidats au scrutin du 12 octobre 2008, d'autre part, aux propos contradictoires concernant la deuxième agression de novembre 2008, et enfin, à l'absence de document probant pour étayer les faits invoqués, se vérifient à l'examen du dossier.

Ces motifs, qui sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects centraux des craintes alléguées par la partie requérante, à savoir des pressions, menaces, agressions et exactions commises pour obtenir son vote en faveur d'un candidat en l'occurrence inexistant, suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte à cet égard aucune explication satisfaisante dans sa requête.

D'une part, en effet, elle explique que le scrutin lui a été présenté comme tel par les auteurs des pressions pour obtenir son vote en faveur d'un candidat, propos qui ne peuvent pallier la totale invraisemblance d'un récit où des pressions avec offre d'argent auraient été exercées sur la partie requérante pour qu'elle vote en faveur d'un candidat inexistant, et auraient été suivies de graves exactions au motif que ce candidat inexistant n'aurait pas été élu.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la gêne ou la honte qu'inspirerait l'agression « *traumatisante* » de novembre 2008, justifierait une erreur d'ordre purement chronologique sur ce point, le fait de situer l'annonce de cette agression en mars 2009 ou en septembre 2009 n'étant pas de nature à atténuer ou exacerber le sentiment de gêne ou de honte allégué.

Enfin, elle revendique le bénéfice du doute compte tenu du fait qu'elle a « *effectivement dit la vérité et prêté [son] concours aux instances d'asile pour l'établissement des faits* », alors qu'est constatée dans son chef l'absence de crédibilité de son récit, en sorte qu'une des prémisses pour pouvoir bénéficier du doute, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* », fait défaut (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, p. 53, n° 204 ; voir également : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.) Le bénéfice du doute ne peut dès lors lui être accordé.

Pour le surplus, les autres explications fournies dans la requête sont quant à elles inopérantes dès lors qu'elles portent sur des éléments de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil ne fait pas siens.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé actuel de ses craintes.

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, se limitant à l'affirmation qu'elle risque « *de subir les atteintes graves telles que décrites à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'occurrence aux termes de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM